

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE MAGOG**

**PROJET DE RÈGLEMENT 2845-2022-1**

Modifiant le Règlement de zonage 2368-2010 afin de réduire le nombre minimal de cases de stationnement et d'augmenter la hauteur maximale des bâtiments dans la zone résidentielle Fi15R, située sur la rue de Hatley

À une séance du conseil municipal de la Ville de Magog, tenue à l'hôtel de ville, le [REDACTED] à [REDACTED], lors de laquelle il y avait quorum.

**ATTENDU QUE** la Ville de Magog a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier le Règlement de zonage;

**ATTENDU QU'**une demande a été déposée afin de permettre un nouveau développement résidentiel sur la rue de Hatley;

**ATTENDU QUE** les pentes du site présentent un défi pour l'implantation des nouveaux immeubles multifamiliaux;

**ATTENDU QUE** la Ville adopte un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) simultanément de manière à assurer une cohérence architecturale entre les bâtiments résidentiels multifamiliaux et les aménagements extérieurs, en respect de la topographie naturelle du terrain;

**ATTENDU QUE** les surfaces extérieures végétalisées doivent être préférées aux surfaces minéralisées et qu'il y a donc lieu de réduire le nombre minimal de cases de stationnement requises;

**ATTENDU QUE** conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), lors de la séance du [REDACTED], un avis de motion a été préalablement donné et le projet de règlement a été déposé;

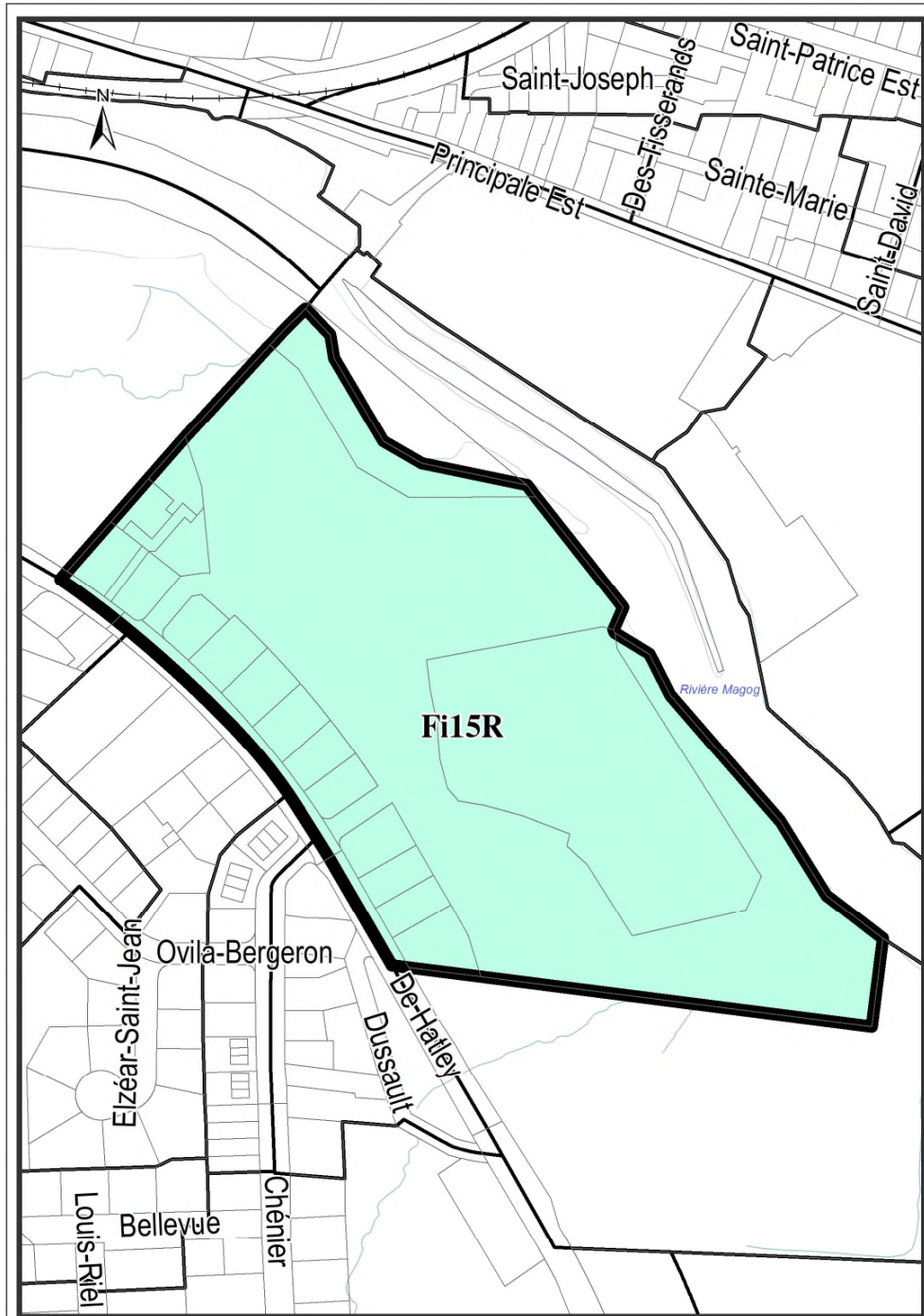
**ATTENDU QUE** la mairesse a mentionné l'objet du règlement et sa portée avant son adoption lors de la séance du [REDACTED];

**LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

1. La note 9, du tableau IV de l'article 42 du Règlement de zonage 2368-2010 concernant le nombre minimal de cases de stationnement requis par usage est modifié, à la section des notes, en remplaçant l'expression « Dans la zone Fj24Cr, » par l'expression « Dans les zones Fi15R et Fj24Cr, »;
2. L'annexe V dudit règlement concernant les grilles des usages et des normes d'implantation par zone est modifiée à la grille correspondant à la zone Fi15R, en remplaçant, à la case correspondant à la ligne « Normes implantation (bâtiment principal) – Hauteur maximale (m)<sup>z</sup> » et pour la colonne « Fi15R », le nombre « 11 », par le nombre « 13 »;
3. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Nathalie Pelletier, mairesse

Marie-Pierre Gauthier, greffière adjointe

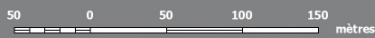


 Zone concernée

VILLE DE MAGOG

ZONAGE

ZONE CONCERNÉE



Préparé par : Lysanne Hébert  
Technicienne en urbanisme,  
Division urbanisme

Date : 2022-01-17

Approuvé par : Mélissa Charbonneau  
Coordonnatrice,  
Division urbanisme

Date : 2022-01-17

Nom fichier :

Plan no. :

Séquence :



